

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

12 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À  
L'ACCOMPAGNEMENT(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°779 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Zrihen	4

## 1 Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 4

À l'article 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « au minimum » sont insérés entre le mot « exécute » et les mots « les missions suivantes » ;
- 2° Les mots « en application de l'article 14, § 1er » sont ajoutés après les mots « les missions suivantes ».

#### *Justification*

Le présent amendement permet de s'assurer que les « moyens mis à disposition » puissent couvrir l'ensemble des missions visées par le futur contrat et mentionnées à l'article 14, et non exclusivement l'accompagnement pédagogique au sens strict tel que défini à l'article 4.

## 2 Amendement n°2 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 6

À l'article 6, § 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Il est inséré un 4° rédigé comme suit :
 

« 4° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Le cas échéant, le poste octroyé dans le cadre des conventions régionales en application des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité peut permettre l'engagement d'un membre du personnel dans une autre fonction que celle du membre du personnel mis en congé pour mission en vertu de l'article 7 précité. Dans ce cas, des périodes de NTPP peuvent être affectées totalement ou partiellement au remplacement du membre du personnel en congé pour mission. Elles ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ; »
- b) Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 5°, 6° et 7°.

#### *Justification*

Le présent amendement corrige une omission en reprenant l'article 150, alinéa 1er, 3° du décret

du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Cette disposition figurait initialement à l'article 11, 1°, d), de l'avant-projet de décret, tel qu'il a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Il a été erronément omis lors de la correction qui a fait suite à l'avis de la section de législation.

## 3 Amendement n°3 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 7

À l'article 7, § 1er, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« Art. 7. § 1er. Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, sont désignés par le Gouvernement en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° et 7° sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs. »

#### *Justification*

Le présent amendement permet de ne plus réserver la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

## 4 Amendement n°4 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 18

A l'article 18, qui remplace l'article 5ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'alinéa 1er est complété par les mots « et ce, selon les termes fixés dans cette convention. ».

#### *Justification*

Le présent amendement précise clairement que la convention conclue en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, fixe les limites de la mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement dont chaque organe de représentation et de coordination est tenu à l'égard d'un pouvoir organisateur non affilié avec lequel ladite convention a été conclue.

## 5 Amendement n°5 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 19

A l'article 19, qui insère un article 5 quater dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'alinéa 1er est complété par les mots « , et ce, selon les termes fixés dans cette convention. ».

#### *Justification*

Le présent amendement précise clairement que la convention conclue en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, fixe les limites de la mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement dont WBE est tenu à l'égard d'un pouvoir organisateur non affilié avec lequel ladite convention a été conclue.

## 6 Amendement n°6 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Zrihen

### Art. 49

À l'article 49, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 2,

2°, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre ou la proportion d'un équivalent temps plein de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier est réparti de la manière suivante :

	WBE	FELSI	CECP	CPEONS	SEGEC
morale non confessionnelle	8/10	2/10	5/10	5/10	-
religion catholique	4/10	1/10	2/10	8/10	35/10 = 3.5 TP
religion islamique	5/10	1/10	9/10	4/10	1/10
religion protestante	3/10	1/10	4/10	1/10	1/10
religion orthodoxe	5/10	1/10	1/10	3/10	-
religion israélite	7/10	1/10	1/10	1/10	-

»

#### *Justification*

Les fractions du temps plein affectées à la religion israélite aux différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs ont été élaborées en considérant erronément que les établissements libres confessionnels israélites étaient conventionnés avec le SEGEC. L'absence de convention de ces établissements avec l'une des Fédérations de pouvoirs organisateurs induit qu'ils doivent être considérés au sein de WBE. C'est ce qui explique la nouvelle répartition de ce temps plein.